

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers  
en exercice : 19**  
**Présents : 10**  
**Votants : 14**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 21 juillet,  
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en  
date du 15 Juillet s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal  
sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.  
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du  
secrétaire de séance.

**PRESENTS :** C. BERTHOMIER, N. FAVRE, C. ALLERA, N. MOLLARD, P. GUILLON,  
J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, L. DECROIX, B. WEILAND, V. SANZO.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** T. MEROT à N. MOLLARD,  
M.J DUMAZ à B. GAUTIER, D. MORAIN à J. BON BETEMPS-PETIT, D. COUSTEIX  
à V. SANZO.

**ABSENTS EXCUSES :** EL. PARENT, EV. PARENT, G. PETIT, F. VINIT, A. VINCENT

### DELIBERATION N° 2025-039

**OBJET : Convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique en partenariat avec la  
communauté d'agglomération de Grand Chambéry**

Monsieur le Maire rappelle que la commune connaît depuis plusieurs années un développement du  
nombre de nids de frelon asiatique sur le territoire de la commune qui constituent des risques pour la  
santé des habitants.

En effet, le frelon asiatique est observé depuis 2018 sur le territoire. Cette espèce invasive occasionne  
d'importants dégâts sur les ruchers des apiculteurs amateurs comme professionnels, mais aussi sur les  
productions arboricoles et viticoles.

Elle présente également un impact négatif sur la biodiversité et constitue un véritable enjeu de santé  
publique. Il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son  
expansion.

Le coût des destructions par les désinsectiseurs professionnels s'élève en moyenne à 170 € par nid.

Afin de préserver les moyens de lutte malgré l'augmentation exponentielle du nombre de nids sur le  
territoire, la communauté d'agglomération s'est engagée dans le développement d'une convention  
pluriannuelle qui répartit le financement de la destruction des nids sur son territoire au titre duquel :

- La communauté d'agglomération s'engage à financer la lutte à hauteur de 5 000 € par an
- La participation forfaitaire des communes est calculée en fonction du nombre d'habitants de  
la commune. Le montant pour la commune de Saint Jean d'Arvey est de 100 €.

Par principe de solidarité territoriale, toutes les communes sont appelées à contribuer, quel que soit  
le nombre de nids détruits. Chaque commune sera libre d'apporter une aide d'un montant supérieur  
au forfait prévu. La convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de

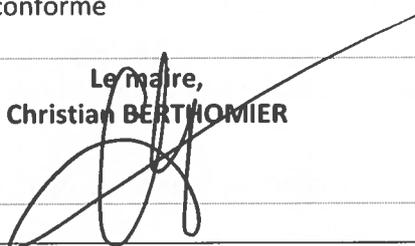
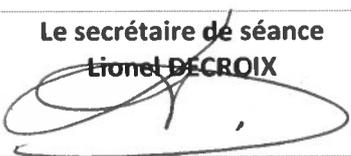
l'agglomération est établie en vue de fixer les engagements réciproques notamment financiers entre le GDS des Savoie, Grand Chambéry et les 38 communes qui la composent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- APPROUVE la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération conclu avec Grand Chambéry et le GDS des Savoie.
- APPROUVE le versement d'une aide de 100 € au titre de l'année 2025 au GDS des Savoie, GRAND CHAMBÉRY
- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à la signature de la convention ainsi que tout document à intervenir.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Pour extrait conforme

<p>Le maire, Christian BERTHOMIER</p> 	<p>Le secrétaire de séance Lionel DECROIX</p> 
---	--

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*